

seront rendus par une compagnie à l'autre et la compensation pour ces services ; et toutes telles conventions seront valides et obligatoires, et seront mises à exécution par toute cour de justice suivant leurs termes et teneur. Il sera aussi permis à telle autre compagnie de chemin de fer de prêter, 5 par convention, son crédit à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, ou de souscrire au fonds capital ou de devenir propriétaire de tout ou partie du fonds capital de la dite compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que les individus ; pourvu que les dits arran- 10 gements, locations, conventions et accords aient été au préalable respectivement approuvés par la majorité des voix à une assemblée générale spéciale ou annuelle des actionnaires de la dite compagnie, dûment convoquée à cet effet selon la loi. 15